

## **ARRETE N° 2657 / DDE**

Portant réglementation de la circulation sur la  
RN1 et la RN 1006  
sur le territoire des communes de Saint-Denis et La Possession

direction  
départementale  
de l'équipement



service  
gestion  
de la route  
subdivision  
voies rapides

### **LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**VU** le code de la route et notamment son article R 411.

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992).

**VU** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature.

**VU** la demande de l'entreprise SBTPC.

**VU** l'avis du service des routes du Département

**SUR** proposition du directeur départemental de l'Equipement.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN 1 sur le territoire des communes de Saint-Denis et La Possession, pour permettre la réalisation de pose de tétrapodes de 8T000 .

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** La circulation sur la RN1, dans le sens St-Denis / La Possession (voies côté mer), sera interdite entre le PR 1+800 et le PR 8+500 **les nuits du lundi 03, mardi 04, mercredi 05, jeudi 06, vendredi 07, dimanche 09, lundi 17, mardi 18 octobre 2005 de 20h15 à 05h00.**

La circulation sera également interdite sur la RN1006, dans les deux sens, entre l'échangeur avec la RD 41 et la RN1.

## **ARTICLE 2**

### **Sur la RN1 :**

La circulation dans le sens St-Denis / La Possession sera déviée sur les voies côté montagne par l'ITPC situé au PR 1+800 et la voie de contournement du tunnel.

La circulation sur les voies côté montagne sera bi-directionnelle entre l'entrée du tunnel (PR 1+900) et la Grande Chaloupe (PR 8+500), assortie d'une limitation de vitesse à 70km/h et d'une interdiction de dépasser.

La circulation dans le sens La Possession / St-Denis sera ramenée sur une voie, la voie rapide étant neutralisée, entre La Possession (PR 13+000) et la Grande Chaloupe (PR 8+500) ainsi qu'entre l'entrée du tunnel (PR 1+900) et le carrefour avec la RD41 (PR 1+000). Elle sera assortie d'une limitation de vitesse à 70km/h et d'une interdiction de dépasser.

Les opérations de mise en place du balisage débuteront à 19h00.

### **Sur la RN1006 :**

La circulation sera déviée dans les deux sens par la RD41 et la RN1.

**ARTICLE 3** La mise en place de la signalisation, qui sera conforme à l'instruction interministérielle, sera effectuée par la DDE/SGR/ subdivision voies rapides.

**ARTICLE 4** Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

## **ARTICLE 5**

le secrétaire général de la préfecture de la Réunion  
le directeur départemental de l'Équipement  
le colonel commandant le groupement de gendarmerie  
du sud de l'Océan Indien  
le directeur départemental de la sécurité publique à la  
Réunion  
le maire de la commune de Saint-Denis  
le maire de la commune de La Possession  
le directeur du service des routes du Département  
le directeur de l'entreprise SBTPC  
le directeur de l'entreprise COTRARUN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

Saint-Denis, le 30 septembre 2005

*P/° le Préfet de la Région et du Département de la Réunion  
et par délégation*

*Le directeur départemental de l'Équipement pi*

*« signé »*

*Daniel NICOLAS*

